



Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Seniors Masculins

N° 07
13 septembre 2024

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier, William Halgand

Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Didier Gantier, membre du club Vital Frossay AS (581901), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. William Halgand, membre du club de Guillaumoises AS (521036), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

1. Étude du dossier

Match n° 29143827 Nantes Nantillais As 1 / St-Julien Divatte Fc 4 Seniors D4 Masculin groupe H du 15.09.2024

La Commission relève que :

- Le club de Nantes Nantillais As a enregistré seulement 7 licences seniors masculins et non validées par Ligue des Pays de la Loire,
- Le club de Nantes Nantillais As n'est pas à jour financièrement auprès de la Ligue des Pays de la Loire entraînant le blocage de la délivrance des licences jusqu'à régularisation,

Vu le courriel du Président du club de Nantes Nantillais reçu le 12.09.2024, sollicitant un report de la rencontre,

Considérant que l'article 28 des règlements généraux dispose que :

« 1. Le montant de la cotisation unique annuelle des clubs est fixé à l'annexe 5.

Cette cotisation n'est pas réclamée aux nouveaux clubs pendant les deux premières années d'affiliation.

2. La cotisation doit être adressée par les clubs à leur Ligue régionale, avant le 31 juillet, et les Ligues régionales doivent elles-mêmes les faire parvenir à la Fédération pour le 1^{er} octobre.

3. Les clubs ne s'étant pas mis en règle au plus tard fin août voient leurs engagements refusés ou annulés dans les épreuves nationales et régionales ».

Considérant que l'article 59 des règlements généraux dispose que :

« 1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.).

2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles. »

Considérant que l'article 61 des règlements généraux dispose que :

« 3. Les Ligues régionales délivrent tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences volontaires, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elles délivrent également les licences de leurs membres individuels. »

Considérant que l'article 26.2 des règlements régionaux et départementaux seniors masculins dispose que :

« La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait

La Commission constate que :

- ✓ Seulement 7 licenciés sont enregistrés et non validés
- ✓ Le club de Nantes Nantillais As ne pourra pas présenter une équipe pour débiter jouer la rencontre dimanche 15 septembre

En conséquence, la Commission décide :

- ✓ De ne pas accéder à la demande du club de Nantes Nantillais de reporter sa rencontre du 15 septembre par manque d'effectif qui n'est pas un motif retenu par la Commission
- ✓ De donner match perdu par forfait à l'équipe 1 de Nantes Nantillais pour en reporter le bénéfice à l'équipe 4 du club de St-Julien Divatte Fc
- ✓ D'infliger une amende égale au 1/2 droit d'engagement soit 80 € au club de Nantes Nantillais
- ✓ D'informer le club de St-Julien Divatte Fc de ne pas se déplacer

Le Président,
Alain Le Viol



Assistante,
Isabelle Loreau

